

ARRETE 03_2024
Arrêté constitutif d'une régie d'avances.

Le Maire, Jean-Louis HORMIERE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01 février 2024

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune de Puylaurens

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à 1 rue de la Mairie 81700 PUYLAURENS,

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes

- | | |
|--|---|
| <p>1) Achat de prestations de service informatique (logiciels, outils numériques...) en ligne</p> <p>2) Achat de fournitures diverses auprès des commerces dans le cadre de manifestations locales</p> | <p>1) Compte d'imputation : 611</p> <p>2) Compte d'imputation : 60623 ou 6068</p> |
|--|---|

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants (11) :

1° : Carte de crédit

2° : Carte de crédit

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable de CASTRES

Article 6 (12) - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000€

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les 10 du mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire du SGC des CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à PUYLAURENS, le 08/02/2024

SIGNATURE
 DE L'AUTORITE QUALIFIEE
 POUR CREER LA REGIE

